COMMUNE DE MAROUA 2: AVIS DE CONSULTATION DE DEMANDE DE COTATION N°05/DDC/C.MRA II/CIPM/2020 du 05/11/2020 TRAVAUX D'EXTENSION DU RÉSEAU ÉLECTRIQUE EN MOYENNE TENSION (MT) ET BASSE TENSION (BT) TRIPHASÉ ET UN TRANSFORMATEUR 160 KVA DANS LES QUARTIERS DE WOURNDÉ II ET III, COMMUNE DE MAROUA II

1. Objet

N/D

Dans le cadre du Programme National de Développement Participatif (PNDP), la Commune de MAROUA II a obtenu un financement et envisage l'exécution des Travaux d'extension du réseau électrique en moyenne tension (MT) et basse tension (BT) triphasé et un transformateur H61 160 KVA

dans les quartiers de Wourndé II et III, commune de Maroua II

2. Consistance des prestations N/D

3. Coût prévisionnel

4. Délai de livraison

Quatre vingt dix (90) jours

5. Allotissement

Lot unique

6. Participation et origine

La participation à cet appel à la concurrence est ouverte aux entreprises ayant soumis un dossier de demande de pré qualification et étant enregistrées par les services régionaux du PNDP dans le domaine d'intervention suivant : ELECTRIFICATION PUBLIQUE. La participation à cet appel à concurrence est aussi ouverte à toute entreprise pouvant répondre aux conditions de qualifications administrative, technique et financière telles que définies dans le dossier de demande de cotation.

7. Financement

PNDP (IDA III)

8. Consultation du dossier

Un dossier de demande de cotations Incluant les conditions de soumission, un descriptif des prestations et les conditions contractuelles envisagées, est mis à la disposition par le Maire de la Commune de MAROUA II (Autorité Contractante), pour son propre compte, à toute entreprise qualifiée intéressée à exécuter lesdites prestations.

9. Acquisition du dossier

Ledossier de demande de cotations peut-être retiré gratuitement contre décharge auprès du Secrétariat de de la Commune de MAROUA II à partir du 05/11/2020 pendant les jours ouvrables, entre 08 heures et 15 heures 30 minutes, dès publication du présent Avis.

10. Remise des offres

Le soumissionnaire placera l'original et six copies de son offre dans une enveloppe cachetée adressée au Maire de la Commune de MAROUA II Autorité Contractante, auprès du Secrétaire de la Commune de MAROUA II sis à MAROUA II. L'enveloppe cachetée portera la mention : « AVIS DE CONSULTATION DE DEMANDE DE COTATION
N°05/DDC/C.MRAIl/CIPM/2020 du 05/11/2020 Relatif aux travaux
d'extension du réseau électrique en
moyenne tension (MT) et basse tension (BT) triphasé et un
transformateur H61 160 KVA dans les
quartiers de Wourndé II et III, commune de Maroua II,
DEPARTEMENT DU DIAMARE, REGION DE
L'EXTREME NORD

"À n'ouvrir qu'en séance de dépouillement" ».

11. Cautionnement provisoire

N/D

12. Recevabilité des offres

Les offres doivent être reçues à l'adresse indiquée dans la Demande de Cotation, avant la date et l'heure fixée dans la Demande de Cotation. Toute offre présentée après l'heure fixée ne sera pas ouverte et sera retournée au soumissionnaire.

Date limite de réception des offres : Le 30/11/2020 à 10 heures

13. Ouverture des plis

Les plis seront ouverts en séance par la Commission de Passation des Marchés Publics placées auprès de la Commune de MAROUA II en présence des soumissionnaires ou leurs représentants qui le souhaitent. aus date, heure et adresse précisées dans la Lettre de Demande de Cotation

Date et heure d'ouverture	Le 30/11/2020, à
des plis	11 heures
Lieu d'ouverture des plis	Commune de MAROUA II

Les noms des soumissionnaires et les montants des offres seront lues à haute voix et seront consignés par le secrétaire de la Commission Interne de Passation des Marchés, dans un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis.

14. Critères d'évaluation

N/D

15. Attribution

N/D

16. Durée de validité des offres

N/D

17. Renseignements complémentaires

L'offre, ainsi que tous les documents qui la composent, doit être rédigée en langue française ou anglaise. Le Maire de la Commune de MAROUA II, Autorité Contractante, ses représentants, les membres de sa Commission Interne de Passation des Marchés, les soumissionnaires et prestataires, doivent observer en tout temps les règles d'éthique professionnelles les plus strictes. Ils doivent notamment s'interdire toute corruption ou toute autre forme de manoeuvres frauduleuses. En vertu de ce principe, les expressions cidessous sont définies de la façon suivante :

- i) est coupablede « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, un quelconque avantage en vue d'influer indûment l'action d'une autre personne ou entité;
- ii) se livre à des « manoeuvres frauduleuses » quiconque agit ou s'abstient d'agir, ou dénature des faits, délibérément ou par Imprudence intentionnelle, ou tente d'induire en erreur une personne ou une entité afin d'en retirer un avantage financier ou de toute autre nature, ou se dérober à une obligation ;
- iii) se livrent à des « manoeuvres collusoires » les personnes ou entités qui s'entendent afin d'atteindre un objectif illicite, notamment en influant indûment sur l'action d'autres personnes ou entités ;

iv) se livre à des « manoeuvres coercitives » quiconque nuit ou porte préjudice, ou menace de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à une personne ou a ses biens en vue d'en Influer indûment les actions.

v) se livre à des « manoeuvres obstructives ».

<u>Liste des entreprises invitées à participer à cette demande de</u> cotation.

MAROUA le 05 Novembre 2020 Le MAIRE ABDOULAYE SINELE